



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°146 du 13 mars 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 30 mars 2018 (Budget)
- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N°146 du 13 mars 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3708	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
3709	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Juillan
3710	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Bourg-de-Bigorre
3711	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
3712	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 94 et 94A sur le territoire de la commune d'Ibos
3713	13/03/2018	DDL	* Arrêté portant sur l'Aménagement Foncier et Forestier d'Adé- Lourdes avec extension sur la commune de Julos - Dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier et clôture de l'opération
3714	13/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 632, 938, 17, 929 et 20 sur le territoire des communes de Betbèze, Devèze, Castelnau-Magnoac, Larroque, Puntous, Puydarrieux, Trie-sur-Baïse, Vidou, Luby-Betmont, Chelle-Debat, Castelvielh, Pouyastruc, Lizos, Boulin, Mauvezin, Cieutat et Bernadets-Debat

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



03708

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2018.8

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 23 février 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise COREBA il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 38+628, sur le territoire de la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet à compter du mercredi 14 mars 2018 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au mercredi 21 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les weekends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des services du Conseil départemental, agence départementale des routes du pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Hait Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES-SUR-ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution:

- Monsieur le Maire de Bordères-sur-Echez,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COREBA,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères-sur-Echez,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



03709

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.19

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage sur la route départementale n° 7, effectués par l'Agence Départementale du Pays de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 28+683 au PR 32+021, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER.

L'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 MARS 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de JUILLAN.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GINGER
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 1 3 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03710

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.53

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire de la commune de BOURG DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 1^{er} mars 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place d'une armoire HTA sur la route départementale n°84, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de mise en place d'une armoire HTA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 15+900 au PR 16+900, sur le territoire de la commune de BOURG DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURG DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 MARS 2018

Pour Le Président et par délégation, Le <u>Directeur Général Adjoint</u>

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de BOURG DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 1 3 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

03711

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.54

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 02 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place d'une armoire HTA sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de mise à niveau d'une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, au Point de Repère (PR) 74+800, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 15 mars 2018 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





03712

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.18

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 94 et 94A sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage sur la route départementale n° 94, effectués par l'Agence Départementale du Pays de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur la route départementale n°94, du Point de Repère (PR) 3+247 au PR 3+880 et sur la route départementale n°94A du PR 0+067 au 0+377, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER.

L'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 3 MARS 2018
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GINGER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DES HALL S PYRENEES Arrivé le : 1 3 MARS 2018 Direction des Assemblées

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



03713

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT LOCAL



OBJET: Arrêté n°

Portant sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES avec extension sur la commune de JULOS

Dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier et clôture de l'opération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux;
- VU le titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-21, L. 123-11 à L. 123-15, R. 121-29 et D. 127-4 à D. 127-13 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté n° 8542 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 25 octobre 2013, ordonnant l'opération d'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS;
- VU l'arrêté n° 01951 du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 novembre 2016, portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé;
- VU la décision de la Commission Départementale des Hautes-Pyrénées en date du 7 décembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS, modifié conformément aux décisions rendues le 7 décembre 2017 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.

Le plan mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus sera déposé en mairies d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS, le lundi 9 avril 2018, date de clôture de l'opération d'aménagement foncier. Cette formalité entraînera le transfert de propriété.

ARTICLE 3.

Le procès-verbal d'aménagement foncier sera déposé pour publication au service de la publicité foncière de TARBES, à la date de clôture mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.

Le dépôt du plan fera l'objet d'un certificat délivré par les maires d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS.

ARTICLE 5.

L'exécution des travaux connexes, figurant au projet modifié par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 7 décembre 2017, est ordonnée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 6.

La prise de possession des nouveaux lots s'effectuera par les exploitants agricoles comme indiqué ci-après :

- à la date du 1er novembre 2018, pour les prairies temporaires et les prairies permanentes en place durant la campagne 2018. Si des clôtures (poteaux et fils barbelés) doivent être récupérées, la dépose devra être effectuée par le propriétaire et/ou l'exploitant sortant avant la date limite indiquée ci-dessus;
- après enlèvement des récoltes 2018, et au plus tard le 30 novembre 2018, pour les semis de printemps (maïs et oléo-protéagineux);
- après enlèvement des récoltes 2018, et au plus tard le 31 août 2018, pour les cultures de blé, orge, avoine, colza et autres céréales à paille. Les pailles devront être enlevées ou broyées par l'exploitant sortant.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé ci-dessus, les exploitants rentrants et exploitants sortants se conformeront aux usages locaux.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES, maître d'ouvrage des travaux connexes. Il sera également affiché en mairies d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE pendant quinze jours au moins et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées. Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9.

Mme la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, M. le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES, Mme le Maire de la commune de LOURDES, MM. les Maires des communes d'ADÉ, de JULOS et de LANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 1 3 MARS 2018 ARRIVEE Tarbes, le 1 3 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le: 1 3 MARS 2018

Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9



03714

DIRECTION DES ROUTE ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.20

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°632, 938, 17, 929 et 20 sur le territoire des communes de BETBEZE, DEVEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, LARROQUE, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, TRIE SUR BAÏSE, VIDOU, LUBY-BETMONT, CHELLE-DEBAT, CASTELVIELH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, MAUVEZIN, CIEUTAT et BERNADETS-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise GINGER en date du 7 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottage sur les routes départementales n°632, 938, 17, 929 et 20, effectués par l'entreprise GINGER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottage, la circulation des véhicules sera alternée ponctuellement sur les routes départementales :

- n°632, du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 51+000, sur le territoire des communes de BETBEZE, DEVEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, LARROQUE, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, TRIE SUR BAÏSE, VIDOU, LUBY-BETMONT, CHELLE-DEBAT, CASTELVIELH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN,
- n°929, du PR 1+000 au PR 3+000, sur le territoire des communes de MAUVEZIN et CIEUTAT,
- n°938, du PR 22+000 au PR 34+000, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,
- n°17, du PR 40+000 au PR 44+000, sur le territoire de la commune de TRIE sur BAISE et BERNADETS-DESSUS
- n°20, du PR 5+000 au Pr 5+020, sur le territoire de la commune de CIEUTAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution:

- Mesdames le Maire de VIDOU, CHELLE-DEBAT,
- -Messieurs les Maires de BETBEZE, DEVEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, LARROQUE, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, TRIE SUR BAÏSE, LUBY-BETMONT, CASTELVIELH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, MAUVEZIN, CIEUTAT et BERNADETS-DEBAT,
- M. le Colonei Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GINGER
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

